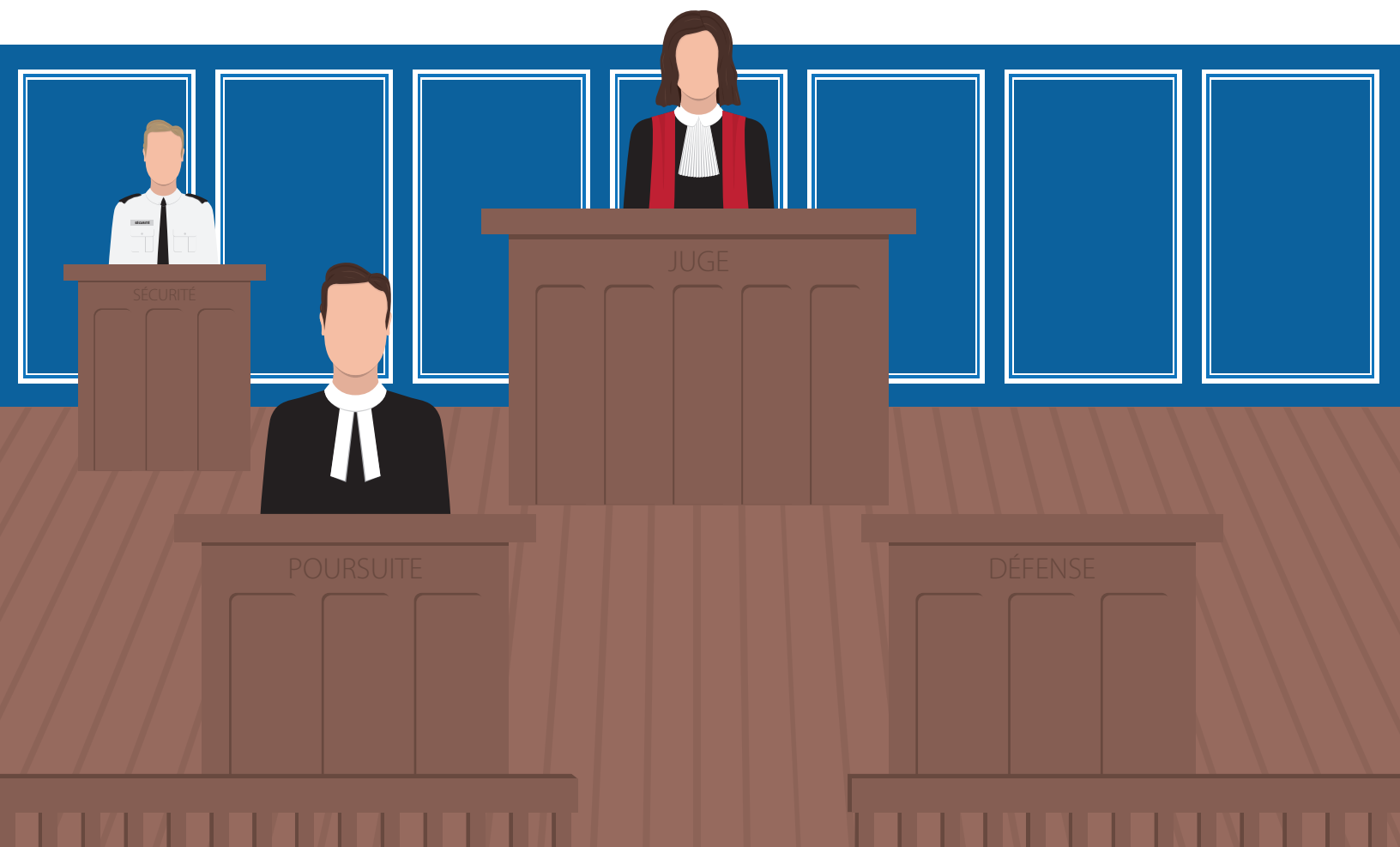


GUIDE POUR LES CITOYENS NON REPRÉSENTÉS DEVANT LA COUR MUNICIPALE DE LAVAL

MAI 2020



ASSOCIATION DU JEUNE
BARREAU DE LAVAL



MISE EN GARDE

Le **Guide pour les citoyens non représentés devant la Cour municipale de Laval** constitue un outil préparé à l'intention des citoyens se représentant seuls afin de les épauler dans leurs démarches devant la Cour municipale de Laval. Il s'adresse à ceux qui souhaitent se familiariser avec le processus judiciaire et certains concepts juridiques de droit pénal et criminel.

Le Guide ne remplace ni les règles du *Code de procédure pénale* ou du *Code criminel* ni les règlements des tribunaux. Il contient un sommaire de certaines règles de preuve et de procédure et souligne des particularités propres au district de Laval quant à la gestion des dossiers.

Le Guide ne donne pas de conseils juridiques et ne remplace pas les conseils et les services d'un avocat.

Dans le texte, le masculin inclut le féminin et est utilisé strictement afin d'en alléger le contenu.

Association du Jeune Barreau de Laval

2800 boul. Saint-Martin Ouest

Laval (Québec) H7T2S9

Courriel : info@barreaulaval.qc.ca

Site Web : www.barreaulaval.qc.ca

Direction du projet :

Me Gabrielle Robert, administratrice de l'Association du Jeune Barreau de Laval (2019-2020) et responsable du Comité Services aux citoyens

Rédaction :

Me Michael Lévesque, administrateur de l'Association du Jeune Barreau de Laval (2019-2020)

Me Marie-Pier Dussault-Picard, bénévole

Me Vicky Gallant, bénévole

Me Antoine Hammam, bénévole

Me Nadia Samy, bénévole

Remerciements

L'Association du Jeune Barreau de Laval tient à remercier la juge-présidente de la Cour municipale de Laval, l'honorable Martine Hébert, le personnel du greffe de la Cour municipale de Laval ainsi que la direction du Service des affaires juridiques de la Ville de Laval qui ont généreusement offert leur collaboration par l'apport de leurs judicieux commentaires.



ASSOCIATION DU JEUNE
BARREAU DE LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

I. La Compétence de la Cour municipale de Laval	p. 01
II. Les différents intervenants du monde judiciaire	p. 02
A. Le juge	p. 02
<i>Quel est le rôle du juge?</i>	<i>p. 02</i>
B. Le procureur de la poursuite	p. 02
<i>Qui représente le procureur de la poursuite?</i>	<i>p. 02</i>
<i>Quel est le rôle du procureur de la poursuite?</i>	<i>p. 02</i>
C. Le greffier audiencier	p. 03
<i>Quel est le rôle du greffier audiencier?</i>	<i>p. 03</i>
D. L'agent de sécurité	p. 03
<i>Quel est le rôle de l'agent de sécurité?</i>	<i>p. 03</i>
III. Les règles de base à respecter dans une salle de Cour	p. 04
A. La disposition d'une salle de Cour	p. 04
B. Quelques règles de décorum	p. 05
IV. La Cour municipale de Laval, une Cour technologique	p. 06
<i>Qu'est-ce qu'une Cour technologique?</i>	<i>p. 06</i>
<i>Comment déposer sa preuve?</i>	<i>p. 06</i>
V. Certains concepts de droit criminel et pénal	p. 07
<i>Existe-t-il une différence entre le droit pénal et le droit criminel?</i>	<i>p. 07</i>
<i>Quel est le fardeau de preuve?</i>	<i>p. 07</i>
<i>Qui a le fardeau de la preuve?</i>	<i>p. 07</i>
<i>Qu'est-ce que la divulgation de la preuve?</i>	<i>p. 08</i>
<i>Que signifie le droit au silence dans le cadre d'un dossier judiciairisé?</i>	<i>p. 08</i>
<i>Dans quelle langue se déroule un procès en matières criminelle et pénale?</i>	<i>p. 08</i>
<i>Qu'est-ce qu'une audition pro forma?</i>	<i>p. 09</i>
<i>Qu'est-ce qu'un voir-dire?</i>	<i>p. 09</i>
<i>Qu'est-ce qu'une requête en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés?</i>	<i>p. 09</i>
<i>Comment faire?</i>	<i>p. 10</i>
<i>Qu'est-ce qu'une requête Jordan?</i>	<i>p. 10</i>

TABLE DES MATIÈRES (suite)

VI. Les différentes étapes d'un dossier en matière pénale	p. 11
A. Les étapes préalables au procès en matière pénale	p. 11
<i>Comment plaider coupable ou non-coupable à un constat d'infraction ?</i>	p. 11
<i>Comment retirer son plaidoyer de culpabilité ?</i>	p. 11
<i>Comment recevoir la divulgation de la preuve ?</i>	p. 11
<i>La représentation par avocat est-elle obligatoire ?</i>	p. 12
<i>Qu'est-ce que l'avis d'audition ?</i>	p. 12
<i>Comment faire une demande de remise ?</i>	p. 12
<i>Quels sont les critères requis ?</i>	p. 13
B. Le déroulement du procès en matière pénale	p. 13
<i>La présence du défendeur lors d'un procès en matière pénale est-elle obligatoire ?</i>	p. 13
<i>Qu'est-ce qu'une ordonnance d'exclusion des témoins ?</i>	p. 13
<i>Qui présente sa preuve en premier ?</i>	p. 13
<i>Comment présenter sa preuve ?</i>	p. 14
<i>Qu'est-ce qu'une contre-preuve ?</i>	p. 15
<i>Quoi dire au cours des plaidoiries ?</i>	p. 15
C. Jugement	p. 15
<i>Quand le juge rend-il jugement ?</i>	p. 15
<i>Comment et quand payer en cas de condamnation ?</i>	p. 15
<i>Que faire en cas de difficultés financières ?</i>	p. 16
<i>Quelle est la conséquence de ne pas payer dans le délai de trente (30) jours ?</i>	p. 16
<i>Comment faire une requête en réduction de frais ?</i>	p. 17
D. La demande de rétractation de jugement	p. 17
<i>Comment faire ?</i>	p. 17
<i>Quels sont les critères requis ?</i>	p. 17
E. La demande de sursis	p. 18
<i>Comment faire ?</i>	p. 18
<i>Quels sont les critères requis ?</i>	p. 18
F. L'appel	p. 18
<i>Comment faire ?</i>	p. 18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

VII. Les différentes étapes d'un dossier en matière criminelle	p. 19
A. L'arrestation	p. 19
B. La comparution	p. 19
<i>Comment se déroule la comparution lorsque l'accusé a été détenu?</i>	<i>p. 19</i>
<i>Comment se déroule la comparution lorsque l'accusé a été remis en liberté?</i>	<i>p. 19</i>
<i>Comment se déroule la comparution le samedi?</i>	<i>p. 20</i>
C. La représentation par avocat est-elle obligatoire?	p. 20
D. Comment recevoir la divulgation de la preuve?	p. 20
E. Est-il possible d'avoir un procès devant un jury?	p. 20
F. Quelles requêtes préliminaires peuvent être présentées?	p. 20
G. Le déroulement du procès en matière criminelle	p. 21
<i>La présence de l'accusé lors d'un procès en matière criminelle est-elle obligatoire?</i>	<i>p. 21</i>
<i>Comment se déroule un procès en matière criminelle?</i>	<i>p. 21</i>
H. La détermination de la peine	p. 22
I. Le retrait du plaidoyer de culpabilité	p. 22
J. L'appel	p. 22
VIII. Quelques informations utiles	p. 23
A. Les coordonnées et les heures d'ouverture de la Cour municipale de Laval	p. 23
B. Le stationnement	p. 23
C. Le transport en commun	p. 23
D. Retenir les services d'un avocat	p. 23
E. Ressources utiles	p. 23
Sources	p. 25

I. LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE DE LAVAL



La Cour municipale de Laval a compétence sur tout le **territoire de la Ville de Laval**, notamment :

➡ En matières criminelle et pénale :

La Cour municipale de Laval a compétence pour entendre tout dossier ayant trait à des **infractions pénales** prévues par des lois particulières, telles que le *Code de la sécurité routière*, ou par des règlements municipaux.

Par exemple :

- émettre un bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une personne (art. 2.24 du *Règlement L-12084 concernant les nuisances et remplaçant le règlement L-11465 et ses amendements de la Ville de Laval*);
- ne pas avoir respecté la signalisation en place (art. 310 du *Code de la sécurité routière*).

La Cour municipale de Laval a également compétence pour entendre tout dossier ayant trait à

des infractions prévues à la **partie XXVII du Code criminel**, sous réserve de certaines exceptions.

Par exemple :

- un vol de moins de 5 000\$ (art. 334 (a) *Code criminel*);
- avoir conduit avec les capacités affaiblies (art. 320.14 (1) *Code criminel*).

➡ En matière civile :

La Cour municipale de Laval a compétence pour entendre les recours intentés par la Ville de Laval pour le recouvrement des **taxes foncières**. Elle peut également rendre certaines **ordonnances civiles**.

II. LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS DU MONDE JUDICIAIRE



A. Le juge

Quel est le rôle du juge?

Le juge est un décideur **impartial** à la recherche de la vérité et de la justice. Il est un acteur neutre.

Il **interprète** la loi, **évalue** la preuve, **entend** les témoins et **contrôle** le déroulement

des auditions. Il doit s'assurer que les règles du jeu sont respectées dans la salle de Cour.

Il **applique** le droit aux faits et évalue la **crédibilité** des témoins. Il prononce sa décision en fonction de la preuve présentée et des règles de droit et de preuve applicables.

Lorsqu'une personne se représente seule, le juge a aussi un **rôle d'assistance et d'information**. Il peut alors être appelé à expliquer certaines règles procédurales et certains concepts de droit (par exemple : le fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable).

!Attention!

Le juge **n'est pas un conseiller juridique**. Aussi, il ne peut pas donner son avis sur les chances de succès d'un dossier ou encore sur l'opportunité de faire entendre un ou deux témoins, par exemple.

Le juge peut rendre jugement séance tenante après avoir entendu les parties. Il peut également prendre la cause en délibéré et rendre une décision ultérieurement. Il condamne ou exonère en matière civile. Il déclare coupable ou acquitte en matières criminelle et pénale.



B. Le procureur de la poursuite

Qui représente le procureur de la poursuite?

Le procureur de la poursuite à la Cour municipale de Laval est l'**avocat de la Ville de Laval**. On l'appelle aussi la poursuite ou encore le poursuivant.

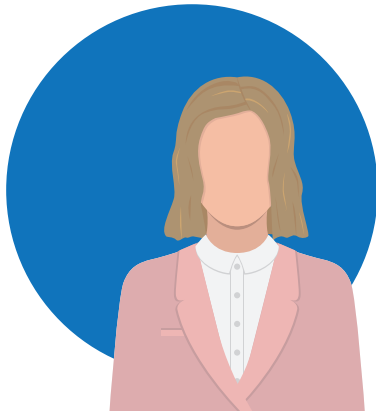
Le procureur de la poursuite n'est pas l'avocat de la victime. Il ne la représente pas. Dans un procès pénal ou criminel, ce n'est pas la victime qui poursuit. C'est le procureur de la poursuite qui poursuit **au nom de la société**.

Quel est le rôle du procureur de la poursuite ?

Le procureur de la poursuite a pour rôle de s'assurer que justice soit rendue de manière équitable. Son but n'est pas de gagner à tout prix. Il agit pour l'**intérêt public**. Ainsi, par exemple, s'il découvre une preuve au cours du procès qui innocente le défendeur, il a l'obligation d'en informer le juge et d'abandonner les accusations qui pèsent contre ce dernier.

Il doit **prouver que le défendeur est coupable** d'avoir commis un crime. Pour ce faire, il doit convaincre le juge de la culpabilité du défendeur hors de tout doute raisonnable.

II. LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS DU MONDE JUDICIAIRE



C. Le greffier audiencier

Quel est le rôle du greffier audiencier ?

Le greffier a **plusieurs tâches** qui lui sont dévolues :

- il assiste le juge au cours de l'audition;
- il assiste les défendeurs dans le dépôt des documents;
- il rédige le procès-verbal de l'audition;
- il prépare, classe et maintient en ordre le dossier de la Cour;
- il s'assure que les avocats, les parties et les témoins sont présents au début de l'audition;
- il prend note de l'identité de tous les intervenants et les consigne au procès-verbal;
- il assermente les témoins;
- il planifie les dates d'audition avec les avocats ou les parties selon leurs disponibilités.



D. L'agent de sécurité

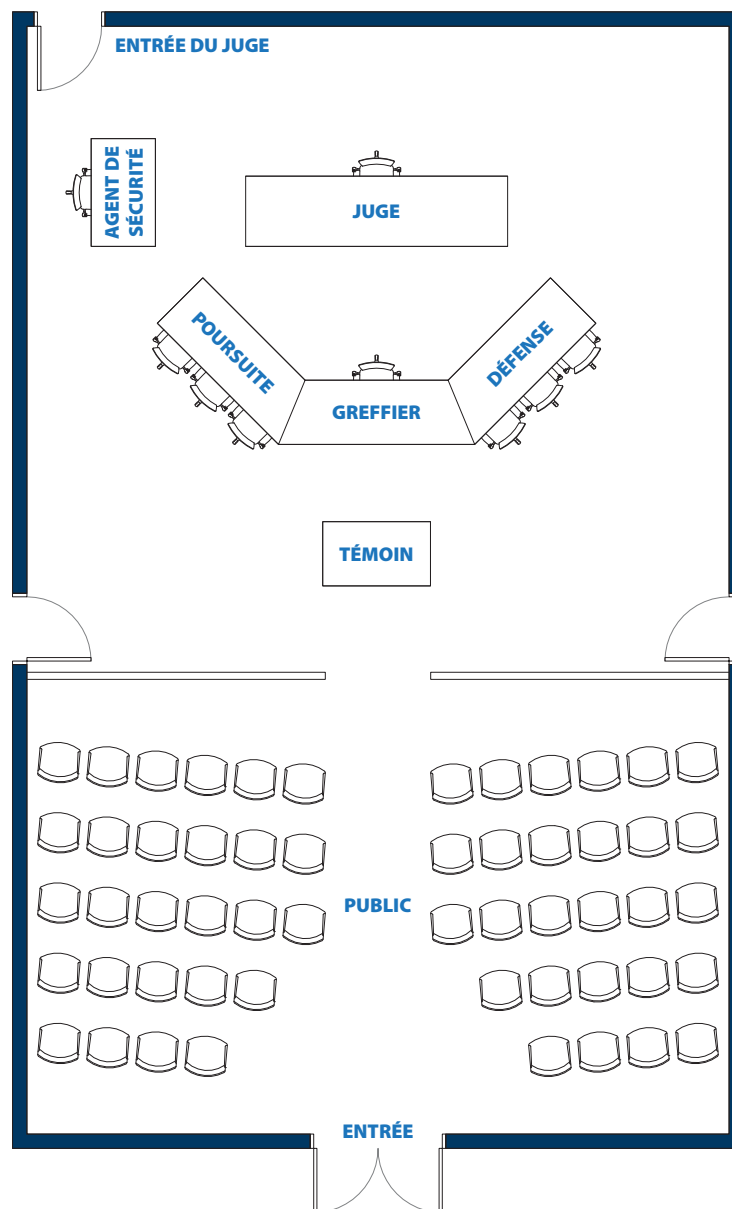
Quel est le rôle de l'agent de sécurité ?

La fonction première de l'agent de sécurité est d'assurer la **sécurité** des lieux et le **maintien de l'ordre** dans la salle de Cour.

À la Cour municipale de Laval, il fait débiter les auditions en prononçant les mots :

« Silence! Veuillez vous lever. L'audition de la Cour municipale présidée par le juge _____ est ouverte. »

III. LES RÈGLES DE BASE À RESPECTER DANS UNE SALLE DE COUR



A. La disposition d'une salle de Cour

Voici un **exemple** de la disposition d'une salle de Cour. À noter que dépendamment de la salle, la poursuite et la défense peuvent être inversées.

III. LES RÈGLES DE BASE À RESPECTER DANS UNE SALLE DE COUR

B. Quelques règles de décorum

Voici le **bon comportement** à adopter dans une salle de Cour :

- ⇒ être vêtu convenablement et sobrement. Éviter les casquettes, chapeaux ou shorts;
- ⇒ arriver quelques minutes avant le début de l'audition;
- ⇒ donner son nom au greffier;
- ⇒ consulter la liste des causes inscrites sur le rôle afin de connaître son numéro de dossier;
- ⇒ s'asseoir et attendre que sa cause soit appelée;
- ⇒ garder le silence et ne pas faire de bruit;
- ⇒ se lever lorsque le juge entre dans la salle de Cour, puis s'asseoir lorsqu'on y est invité;
- ⇒ vouvoyer le juge, le procureur de la poursuite, le greffier et les témoins;
- ⇒ adopter une position assise adéquate et ne pas s'affaler sur les chaises;
- ⇒ ne pas manger, boire ou mâcher de la gomme;
- ⇒ ne pas utiliser de téléphone, caméra ou autres appareils similaires. Tous ces appareils doivent demeurer éteints;
- ⇒ s'adresser au juge en utilisant l'expression « Madame la juge » ou « Monsieur le juge »;
- ⇒ pendant l'audition, écouter attentivement et ne pas couper la parole aux autres, sauf pour s'objecter.

Avant le début de l'audition, il est possible de rencontrer le procureur de la poursuite, si désiré, afin de discuter de demandes particulières (par exemple : remise, discussions de règlement, etc.).

IV. LA COUR MUNICIPALE DE LAVAL, UNE COUR TECHNOLOGIQUE

Qu'est-ce qu'une Cour technologique ?

La Cour municipale de Laval est une Cour entièrement numérique pour l'audition des dossiers en matière pénale. Ainsi, aucun document papier n'est produit au dossier de la Cour, sauf exception. Pour les dossiers en matière criminelle, l'audition se déroule dans une salle de Cour traditionnelle. Les informations de la présente section ne leur sont donc pas applicables.

Les salles de Cour utilisées pour l'audition des dossiers en matière pénale sont munies d'**équipements technologiques**. Le juge, le procureur de la poursuite, le défendeur et le greffier ont chacun un écran, contrôlé par le greffier, sur lequel est projetée une image commune.

Le procureur de la poursuite, le juge et le greffier ont, quant à eux, un second écran qu'ils peuvent contrôler et utiliser au cours de l'audition. Cet écran n'est pas projeté.

Un capteur est situé au plafond des salles de Cour, directement au-dessus de la barre des témoins. Ce capteur permet de numériser, enregistrer ou projeter sur les écrans communs ce qui se trouve à la barre de témoin.

Comment déposer sa preuve?

Le greffier s'occupe de fournir au défendeur les instructions nécessaires pour le dépôt de la preuve de façon numérique. Il est important de savoir que seuls des photographies ou des enregistrements des éléments de preuves pris par le capteur peuvent être déposés au dossier.

Le procureur de la poursuite dépose la preuve

documentaire (par exemple : rapport d'infraction, attestation de la SAAQ, etc.) de façon numérique par l'entremise de son ordinateur. Une copie de cette preuve doit avoir été transmise préalablement au défendeur. Cette preuve est directement acheminée dans le dossier électroniquement et le juge y a accès instantanément. Il en est de même pour toute preuve vidéo ou photographique.

Le défendeur peut déposer toute preuve documentaire, vidéo ou photographique (sous réserve des règles de preuve) de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- ⇒ en apportant une **copie numérique** se trouvant sur un appareil muni d'un écran d'affichage (par exemple : un cellulaire ou un iPad). Dans ce cas, le capteur prend en photo chaque page du document apparaissant à l'écran. S'il s'agit d'une vidéo, le capteur enregistre la vidéo pendant le visionnement;
- ⇒ en apportant un **exemplaire papier** non broché. Dans ce cas, le capteur prend en photo chaque page du document et le défendeur peut repartir avec le document;
- ⇒ en apportant une **clef USB**. Le fichier est projeté sur l'écran commun et une impression d'écran de chacune des pages est effectuée.

Avant d'être numérisés et enregistrés au dossier de la Cour, les documents, photos et vidéos sont projetés sur les écrans communs du défendeur, du procureur de la poursuite et du juge, afin de permettre à ceux-ci d'en prendre connaissance. Une fois déposés au dossier, le procureur de la poursuite et le défendeur peuvent à tout moment y avoir recours en demandant au greffier de projeter un élément du dossier sur les écrans communs pour y référer.

V. CERTAINS CONCEPTS DE DROIT CRIMINEL ET PÉNAL

Existe-t-il une différence entre le droit pénal et le droit criminel ?

Au sens large, le droit pénal traite de l'ensemble des comportements jugés inacceptables en société, que ceux-ci soient des infractions criminelles ou encore réglementaires.

Au sens spécifique, le droit pénal vise les infractions prévues généralement dans des lois québécoises, telles que le *Code de la sécurité routière* ou encore la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il s'agit de lois adoptées par l'Assemblée nationale du Québec. Le *Code de procédure pénale* prévoit la majorité des règles de preuve et de procédure. Les règles du *Code criminel* à cet égard s'appliquent de manière suppléative. L'expression « droit pénal » utilisée dans ce Guide réfère au sens spécifique.

Les **infractions pénales** sont assujetties à une limite de temps au cours de laquelle une poursuite doit être intentée. Une fois la date limite atteinte, la poursuite n'est plus possible. Il s'agit du délai de prescription. Généralement, la poursuite a un (1) an à partir de la date de commission de l'infraction pour poursuivre en vertu du *Code de procédure pénale*. Ainsi, un constat d'infraction peut être transmis jusqu'à un délai maximum d'un (1) an après la date de la perpétration de l'infraction. Le délai de prescription s'interrompt au moment où le constat d'infraction est signifié à la personne visée, c'est-à-dire au moment où la poursuite pénale débute.

Le **droit criminel** est une branche du droit pénal au sens large. Le *Code criminel* est la loi principale qui établit les comportements criminels interdits au Canada. Il s'agit d'une loi fédérale adoptée par le Parlement du Canada. D'autres lois fédérales peuvent également prévoir des infractions criminelles, telles que la *Loi sur*

les armes à feu, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou encore la *Loi sur le Cannabis*. Le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve du Canada* édictent la plupart des règles quant à la gestion de la preuve et la façon de procéder devant les tribunaux.

Les infractions criminelles procédant **par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire** devant la Cour municipale de Laval sont assujetties à une limite de temps. Généralement, la poursuite doit être intentée dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle s'est produite l'infraction.

Quel est le fardeau de preuve ?

En droit pénal et criminel, la poursuite doit prouver **hors de tout doute raisonnable** chacun des éléments essentiels constitutifs de l'infraction dont le défendeur est accusé. Le degré de preuve ne requiert pas une certitude absolue, tout comme le doute soulevé par un défendeur ne doit pas être frivole ou imaginaire. Toutefois, le fardeau de preuve « hors de tout doute raisonnable » implique un degré bien supérieur à celui en matière civile de la balance des probabilités.

Lorsque la preuve présentée par la poursuite n'est pas suffisante ou si le défendeur est en mesure de soulever un doute raisonnable, le juge doit l'acquitter.

Qui a le fardeau de la preuve ?

Le défendeur bénéficie de la **présomption d'innocence** (art. 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*). Par conséquent, le fardeau de preuve repose sur les épaules de la poursuite.

V. CERTAINS CONCEPTS DE DROIT CRIMINEL ET PÉNAL

Dans certains cas, le défendeur aura le **fardeau de persuasion** en raison de différentes présomptions. Par exemple, dans le cadre d'une infraction pour utilisation d'un cellulaire lors de la conduite d'un véhicule, la preuve par la poursuite que le cellulaire était tenu en main crée une présomption d'utilisation. Le défendeur a alors le fardeau de démontrer qu'il ne l'utilisait pas (art. 443.1 du *Code de la sécurité routière*).



Qu'est-ce que la divulgation de la preuve ?

La poursuite a l'obligation de divulguer toutes les informations qui ne sont pas manifestement non pertinentes qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle. Cette obligation est **constante** et **continue**.

Un renseignement pertinent en est un qui est susceptible d'aider le défendeur à prendre toute décision raisonnablement utile à sa cause, sans égard à son utilité pour la poursuite ni à son admissibilité en preuve. Par exemple, il peut s'agir de rapports, notes, déclarations ou encore des antécédents judiciaires du défendeur.

De son côté, la défense doit faire preuve de **diligence raisonnable** dans l'obtention de la divulgation de la preuve.

Le principe de la divulgation de la preuve permet d'assurer le droit à une **défense pleine et entière** dont bénéficie le défendeur en vertu des articles 7 et 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.



Que signifie le droit au silence dans le cadre d'un dossier judiciairisé ?

Dans le cadre de procédures pénales ou criminelles, le **droit au silence** dont bénéficie le défendeur en vertu des articles 7 et 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés* signifie que celui-ci n'a pas l'obligation de dévoiler à l'avance ses moyens de défense à la poursuite tout comme il n'a aucune obligation de témoigner à son procès.

La poursuite a l'obligation de divulguer toutes les informations qui ne sont pas manifestement non pertinentes qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle. Cette obligation est constante et continue.

Dans quelle langue se déroule un procès en matières criminelle et pénale ?

Un procès en matière pénale ou criminelle se tient dans l'une des deux **langues officielles** du Canada, soit l'anglais ou le français, au choix du défendeur (art. 530 *Code criminel*). Dans le cas où le défendeur ne parle pas l'une des deux langues officielles, il est possible d'avoir recours aux services d'un **interprète** (art. 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*). Les frais pour les services d'un interprète sont assumés par la Cour. Il en est de même dans le cas où un témoin essentiel ne parle pas la langue du défendeur.

Idéalement, cette **demande** doit être faite le plus tôt possible au greffe (par courriel, téléphone ou en personne) afin d'éviter la remise du dossier. En matière criminelle, l'accusé indique lors de sa comparution la nécessité de retenir les services d'un interprète.

!À noter!

La poursuite n'a pas l'obligation de traduire la preuve dans la langue de l'accusé.

V. CERTAINS CONCEPTS DE DROIT CRIMINEL ET PÉNAL

Qu'est-ce qu'une audition *pro forma*?

Une audition peut être fixée *pro forma*, expression latine signifiant « pour la forme ». Il ne s'agit donc pas de la date du procès et, de ce fait, les témoins n'ont pas à être présents à cette date. Un dossier est fixé *pro forma* généralement lorsque, pour une raison ou une autre, la date du procès ne peut pas être fixée.



Qu'est-ce qu'un voir-dire ?

Le voir-dire est une procédure visant à établir l'**admissibilité** d'un élément de preuve. Il doit être tenu notamment pour déterminer le caractère libre et volontaire d'une déclaration incriminante faite par un défendeur à une personne en autorité, comme un policier.

Le voir-dire représente en quelque sorte un procès dans un procès. Ainsi, lorsque la tenue d'un voir-dire est requise pour introduire un élément en preuve, le procès visant à déterminer la culpabilité ou l'innocence du défendeur est temporairement interrompu afin de tenir un plus petit procès visant à décider de l'admissibilité de cette preuve.

La procédure de voir-dire comprend donc des interrogatoires, contre-interrogatoires et plaidoiries, lesquels portent uniquement sur l'admissibilité de l'élément de preuve en question.

À l'issue du voir-dire, le juge décide de l'admissibilité de l'élément de preuve et le procès peut ensuite poursuivre son cours.

En règle générale, la preuve faite lors d'un voir-dire ne fait pas partie du dossier et ne servira pas à déterminer la culpabilité ou l'innocence du défendeur, à moins que les parties n'aient consenti à ce qu'elle soit versée au dossier.

Qu'est-ce qu'une requête en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés?

Lorsqu'il estime qu'il y a eu **atteinte à l'un de ses droits fondamentaux**, un défendeur peut présenter une requête afin d'obtenir une réparation. Les droits suivants peuvent notamment être invoqués :

- ⇒ Article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* : droit à la vie, à la liberté, à la sécurité;
- ⇒ Article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* : droit à la protection contre les fouilles abusives;
- ⇒ Article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* : droit à la protection contre la détention illégale;
- ⇒ Article 10 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* : droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de l'arrestation;
- ⇒ Article 10 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* : droit d'avoir recours, sans délai, à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- ⇒ Article 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* : droit d'être jugé dans un délai raisonnable;
- ⇒ Article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* : droit à l'égalité.

Le **fardeau** de démontrer une atteinte à un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* repose sur les épaules du défendeur.

Si le juge vient à la conclusion que le défendeur a été victime d'une violation ou d'une négation d'un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*, il peut ordonner toute **réparation** qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances, et ce, conformément à l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et*

V. CERTAINS CONCEPTS DE DROIT CRIMINEL ET PÉNAL

libertés. Par exemple, il peut ordonner l'exclusion de l'élément de preuve obtenu en violation des droits du défendeur ou même, dans les cas les plus manifestes, ordonner l'arrêt des procédures, lequel équivaut à un acquittement.

Comment faire ?

Ce type de requête doit être présenté par **écrit** et produit au greffe au moins **trois (3) jours francs** avant la date de sa présentation (art. 12 du *Règlement des cours municipales*).

La requête doit contenir les éléments suivants :

- ⇒ un **titre** qui indique la violation du droit allégué ainsi que la référence à la loi ou au règlement sur laquelle elle s'appuie;
- ⇒ les **allégués** : les faits soutenant la demande;
- ⇒ l'**argumentaire** : le droit soutenant la demande;
- ⇒ les **conclusions** recherchées;
- ⇒ un **affidavit**, si requis, signé par le défendeur.

Cette requête est présentée au moment déterminé par la Cour, soit généralement au tout début du procès. Lors de sa présentation, le défendeur doit produire la preuve nécessaire pour que le juge décide de sa demande.

Il est probable, dans ce cas, que le juge demande au défendeur si la preuve produite dans le cadre de la présentation de la requête basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* peut être versée dans

le dossier pour le procès au fond. Cela évite de faire témoigner à nouveau les témoins concernant les mêmes éléments et d'avoir à produire une seconde fois la même preuve.

Qu'est-ce qu'une requête Jordan ?

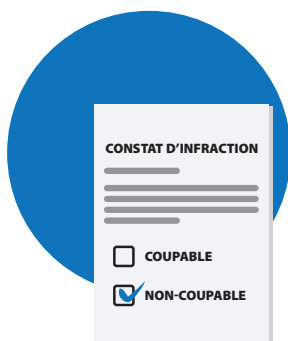
En 2016, la Cour suprême a rendu l'arrêt **R. c. Jordan** dans lequel elle a établi un nouveau cadre d'analyse pour déterminer s'il y a violation du droit d'être jugé dans un **délai raisonnable** (art. 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*).

Essentiellement, cet arrêt a établi un plafond au-delà duquel le délai entre le dépôt des accusations (ou l'émission du constat d'infraction) et la conclusion du procès est présumé déraisonnable. Ce délai, pour les cours provinciales, telles que les cours municipales, est de **dix-huit (18) mois**. Si ce délai est dépassé et que la poursuite ne le justifie pas par des circonstances exceptionnelles, la Cour peut ordonner un arrêt des procédures.

En règle générale, les délais imputables à la défense, de même que ceux auxquels elle a renoncé explicitement à invoquer ne sont pas comptabilisés lorsqu'il s'agit de déterminer si ce plafond est atteint.

Pour les demandes fondées sur l'arrêt *R. c. Jordan*, il est utile d'inclure, à même la requête, un tableau décrivant les délais qui ont été occasionnés dans le dossier. Les règles de présentation de ce type de requête sont les mêmes que pour celles impliquant un autre droit fondamental.

VI. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER EN MATIÈRE PÉNALE



A. Les étapes préalables au procès en matière pénale

Comment plaider coupable ou non-coupable à un constat d'infraction ?

Il est possible de **plaider coupable ou non-coupable** à l'endos du constat d'infraction en cochant à l'endroit prévu à cet effet et en y apposant sa signature et son adresse.

Lorsque le constat vise une **personne morale** (par exemple : une compagnie), celui-ci doit être signé par un des administrateurs et dirigeants. Son nom et prénom doit être indiqué sur le constat ainsi que son titre.

Il est également possible d'indiquer les raisons qui motivent la contestation. Toutefois, le défendeur a le droit au silence et rien ne l'oblige à y indiquer ses moyens de défense.

Le coupon-réponse doit être transmis à la Cour municipale de Laval dans un délai de **trente (30) jours** de la date de signification du constat.

!Attention!

Il est nécessaire de prévoir les **délais postaux**. C'est la date à laquelle le greffe de la Cour reçoit le coupon-réponse qui compte, et non pas celle à laquelle il a été envoyé.

Une fois le plaidoyer reçu par le greffe, un avis d'audition sera transmis avec la date et l'heure du procès.

Comment retirer son plaidoyer de culpabilité ?

Dans certaines circonstances, un défendeur ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité peut demander le retrait de celui-ci. Ce type de demande nécessite un appel devant la Cour supérieure et la démonstration de critères précis.

Comment recevoir la divulgation de la preuve ?

Il est possible de demander la divulgation de la preuve avant ou après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité.

Pour ce faire, une **demande** doit être acheminée à cet effet au bureau de la poursuite, qui veillera à transmettre les documents requis.

Cette demande doit être faite par **écrit** et peut être transmise :

Par courriel : procurateur.courmunicipale@laval.ca

Par télécopieur : 450 662-7507

Par la poste :

Cour municipale de Laval
Bureau des procureurs
55, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7G 2T1

En personne : au comptoir de service de la Cour municipale de Laval du lundi au vendredi de 8h15 à 17h15.

Dans le cas où aucune demande de divulgation n'est faite, il est possible de l'obtenir le jour du procès.

VI. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER EN MATIÈRE PÉNALE

La représentation par avocat est-elle obligatoire ?

Il n'existe aucune obligation d'être représenté par un avocat lors du procès. C'est à chacun de décider s'il souhaite ou non être représenté par un avocat.

Dans le cas où la poursuite vise une personne morale, celle-ci peut agir par l'entremise de ses administrateurs ou autres dirigeants ou d'un avocat.

!Attention!

Dans le cas où un défendeur prend la décision de se représenter seul, il est responsable de la conduite de son dossier et de connaître les règles de preuve et de procédure applicables.

Qu'est-ce que l'avis d'audition ?

L'avis d'audition indique la **date**, l'**heure** et l'**endroit** du procès.

Les **témoins** devraient être avisés le plus rapidement possible de la date d'audition de façon à assurer leur présence lors du procès. Pour assurer la présence d'un témoin, un **subpoena** peut être transmis.

Même si une heure précise est indiquée sur l'avis d'audition, le dossier ne procèdera pas nécessairement à ce moment, car plusieurs causes sont fixées la même journée.

Comment faire une demande de remise ?

Le défendeur peut demander la **remise** de son audition s'il a un **motif sérieux** l'empêchant de s'y présenter.

Pour ce faire, le défendeur doit remplir le plus tôt

possible le **formulaire** disponible à l'adresse suivante : <https://www.laval.ca/Pages/Fr/A-propos/demande-remise-audition.aspx>,

Une fois complété, il faut faire parvenir le formulaire à la Cour municipale de Laval de l'une des façons suivantes:

Par courriel : remise.courmunicipale@laval.ca

Par télécopieur : 450-662-7507 ou 450-662-4487.

Le défendeur doit y indiquer le motif de la demande de remise, ses coordonnées de même que ses disponibilités pour une prochaine date d'audition.

La demande sera par la suite analysée par un juge, lequel en décidera et informera le défendeur de sa décision avant la date prévue pour l'audition.

Avant de prendre une décision, il est possible que le juge demande au procureur de la poursuite si celui-ci conteste la demande. Dans le cas où la demande est contestée, le défendeur doit demander la mise au rôle du dossier à une date qui précède d'au moins **trois (3) jours francs** celle prévue pour l'audition de son dossier. À cette date, la demande de remise sera débattue en salle de Cour. Le juge en décidera sur-le-champ et, si la demande est acceptée, déterminera immédiatement la nouvelle date de l'audition.

Avant de décider de ne pas se présenter à son audition, il est primordial que le défendeur s'assure d'obtenir la décision du juge quant à la demande de remise. Dans l'éventualité où celle-ci était refusée ou, pour une raison ou une autre, non traitée, un jugement pourrait être rendu par défaut contre le défendeur s'il est absent à la date d'audition.

VI. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER EN MATIÈRE PÉNALE

!À noter!

Sous réserve de quelques exceptions, toute demande de remise engendre des frais, et ce, conformément au *Tarif judiciaire en matière pénale*. Le défendeur devra payer ces frais s'il est ultérieurement déclaré coupable de l'infraction reprochée.

À la suite d'une ou plusieurs demandes de remise, le juge peut décider, de son propre chef ou à la demande du procureur de la poursuite, de fixer l'audition de manière **péremptoire**. Cela signifie que toute demande subséquente de remise sera refusée et qu'à défaut de se présenter à la date fixée pour le procès, un jugement par défaut sera rendu contre le défendeur.

En raison de l'arrêt *R. c. Jordan* de la Cour suprême, il est possible que la poursuite demande au défendeur de renoncer à invoquer les délais occasionnés par sa demande de remise. Tel que plus amplement décrit à la section **Qu'est-ce qu'une requête Jordan?**, une renonciation peut avoir un impact dans la comptabilisation des délais si le défendeur présentait ultérieurement une requête en arrêt des procédures pour le défaut d'avoir été jugé dans un délai raisonnable.

Quels sont les critères requis ?

Le pouvoir d'un juge d'accorder ou de refuser une remise est **discrétionnaire**.

Les demandes de remise formulées en raison de l'absence d'un témoin sont assujetties aux critères suivants :

- ⇒ la personne absente pourrait rendre un témoignage pertinent;
- ⇒ celui qui demande la remise a pris des moyens raisonnables pour s'assurer de la présence du témoin;
- ⇒ on peut raisonnablement penser que le témoin absent se présentera ultérieurement devant le tribunal.

B. Le déroulement du procès en matière pénale

La présence du défendeur lors d'un procès en matière pénale est-elle obligatoire ?

La présence du défendeur est requise pour un procès en matière pénale. En vertu de l'article 189 du *Code de procédure pénale*, le juge peut rendre un jugement par défaut contre le défendeur qui fait défaut de se présenter à son audition ou encore qui omet de donner suite au constat d'infraction.

Dans le cas où l'absence est justifiée par un motif raisonnable, il est possible de demander une rétractation de jugement (voir la section **Demande de rétractation de jugement**).

Qu'est-ce qu'une ordonnance d'exclusion des témoins ?

Au début du procès, le procureur de la poursuite ou le défendeur peut demander au juge une ordonnance d'exclusion des témoins. Cette ordonnance a pour conséquence que tous les témoins qui seront entendus dans le dossier en question devront demeurer à l'extérieur de la salle de Cour jusqu'au moment venu de leur témoignage.

Le but est d'éviter que le témoignage des témoins ne soit influencé par celui des autres. Le défendeur peut entendre tous les témoignages, même s'il a l'intention de témoigner.

Qui présente sa preuve en premier ?

Le **procureur de la poursuite est le premier** à

VI. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER EN MATIÈRE PÉNALE

s'adresser au juge pour présenter sa preuve. Il peut procéder par le dépôt du constat et du rapport d'infraction, lesquels peuvent tenir lieu du témoignage fait sous serment de l'agent de la paix ayant délivré le constat ou rédigé le rapport et ayant attesté les faits qui y sont mentionnés (art. 62 du *Code de procédure pénale*). Il est possible d'exiger la **présence de l'agent de la paix** au procès.

!À noter!

Toutefois, en cas de déclaration de culpabilité, les frais de déplacement du policier sont ajoutés à l'amende dans le cas où le juge est convaincu que le constat, le rapport ou la copie constituait une preuve suffisante et que le témoignage de ce dernier n'a rien ajouté de substantiel (art. 63 du *Code de procédure pénale*).

Le procureur de la poursuite peut également faire entendre des **témoins** (policier, inspecteur, civil, etc.) qui viendront expliquer ce qu'ils ont constaté. À cette étape, il est possible pour le défendeur ou son avocat de **contre-interroger** chaque témoin. Des questions peuvent alors être posées aux témoins de la poursuite pour vérifier la fiabilité, l'exactitude ou la véracité de leur témoignage. Il est également possible d'attaquer la crédibilité d'un témoin.

!À noter!

En contre-interrogatoire, les questions peuvent être posées selon une formulation suggestive. Par exemple : « La voiture était rouge ? » plutôt que « De quelle couleur était la voiture? ».

Si de nouveaux faits surgissent au cours d'un contre-interrogatoire, la poursuite pourra **réinterroger** son témoin.

Une fois que le procureur de la poursuite a terminé de présenter sa preuve, il déclare sa « **preuve close** ». Le défendeur a alors **trois options** qui s'offrent à lui :

(1) Le défendeur qui prétend que le procureur de la poursuite n'a pas prouvé les éléments essentiels de l'infraction

reprochée peut effectuer une « requête en non-lieu » afin d'obtenir un acquittement. Si le juge penche en faveur du défendeur, il sera acquitté. Dans le cas inverse, le défendeur conserve la possibilité de présenter une défense;

- (2) Le défendeur peut décider de ne pas présenter de preuve et de ne pas témoigner. Le juge décide alors en se fondant sur la preuve administrée par le procureur de la poursuite;
- (3) Le défendeur peut présenter une preuve à l'appui de sa défense.

Comment présenter sa preuve ?

La défense peut être présentée de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

- ⇒ le témoignage du défendeur;
- ⇒ le témoignage de témoins;
- ⇒ le dépôt de documents.

Tout témoin doit être préalablement assermenté par le greffier.

!À noter!

En interrogatoire, le défendeur doit formuler des questions à son témoin de façon ouverte. Pour ce faire, les questions doivent débiter par des mots tels que : **comment, quoi, qui, où, quand, que**, etc. Ainsi, la formulation suivante serait adéquate : « De quelle couleur est votre voiture? ». La formulation suivante serait incorrecte : « Votre voiture est-elle rouge? »

Le procureur de la poursuite peut contre-interroger toute personne qui témoigne.

Le juge peut également poser des questions.

Lorsque l'ensemble des éléments ont été mis en preuve par la défense, il faut déclarer sa « **preuve close** ». À partir de ce moment, plus aucun fait ne peut être ajouté en preuve.

VI. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER EN MATIÈRE PÉNALE

Qu'est-ce qu'une contre-preuve ?

Lorsque la preuve présentée par le défendeur soulève une nouvelle question ou moyen de défense que la poursuite n'a pas eu la chance de traiter plus tôt et n'a pu anticiper de façon raisonnable, il est possible qu'elle soit autorisée par la Cour à présenter une **contre-preuve**.

Quoi dire au cours des plaidoiries ?

Si le défendeur a choisi de présenter une preuve, il plaide en premier. C'est le moment de récapituler les faits qui ont fait l'objet d'une preuve et de **convaincre** le juge de ses prétentions. Il est possible de produire de la jurisprudence (décisions judiciaires) pour appuyer ses arguments.

!Attention!

La plaidoirie n'est pas le moment pour répéter son témoignage ou pour ajouter des faits non mentionnés dans le cadre de la preuve.

Si le défendeur a choisi de ne pas témoigner, le procureur de la poursuite débutera avec ses arguments.

Il est important de ne pas interrompre ou intervenir lors des plaidoiries.

C. Jugement

Quand le juge rend-il jugement ?

À la fin des plaidoiries, le juge peut rendre sa décision immédiatement ou prendre le dossier en délibéré, c'est-à-dire reporter son jugement à une autre date

afin de réviser le dossier et de prendre sa décision.

Dans sa décision, le juge doit choisir entre acquitter ou déclarer coupable le défendeur. Dans le cas d'un **acquiescement**, le dossier est tout simplement fermé, sous réserve d'un appel de la part de la poursuite.

Dans le cas d'une **déclaration de culpabilité**, un avis de jugement est transmis au défendeur sur lequel l'amende est inscrite, ainsi que tous les frais prévus au *Tarif judiciaire en matière pénale*. Un délai de **trente (30) jours** est généralement accordé pour payer les sommes dues. Si la Cour n'a pas reçu le paiement complet avant l'expiration de ces **trente (30) jours**, des frais supplémentaires sont facturés. Aussi, des procédures d'exécution additionnelles pourraient être entamées.

Comment et quand payer en cas de condamnation ?

Le paiement doit être reçu par le greffe de la Cour municipale de Laval, et non simplement envoyé, au plus tard dans les **trente (30) jours** du jugement. Il faut prévoir le délai de livraison par la poste, ou celui ajouté par une institution financière.

Il est possible de payer par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- ⇒ argent;
- ⇒ chèque certifié;
- ⇒ mandat-poste ou traite bancaire;
- ⇒ carte de débit ou crédit.

Les chèques personnels sont acceptés par la Cour municipale de Laval au stade du constat d'infraction,

VI. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER EN MATIÈRE PÉNALE

du rappel administratif et de l'avis de jugement. Ils ne sont plus acceptés lorsque la date d'échéance de l'avis de jugement est atteinte.

Que faire en cas de difficultés financières ?

En cas de **difficultés financières** empêchant d'acquitter la totalité de l'amende et des frais dans le délai prescrit, il est possible de conclure une entente avec le percepteur des amendes.

Après l'analyse de la situation financière, le percepteur peut accorder :

- ⇒ un délai de paiement additionnel;
- ⇒ une entente comportant plusieurs versements;
- ⇒ un engagement pour effectuer des travaux compensatoires, si les critères requis sont satisfaits.

Pour des **ententes de moins de 6 mois** :

- ⇒ Il est nécessaire de remplir un formulaire sur le site internet de la Ville de Laval intitulé « Demande d'entente de paiement de moins de 6 mois » <https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/A-propos/administration-municipale/direction-generale-cour-municipale-services-municipaux/entente-moins-6-mois.pdf>.

Une fois complété, celui-ci doit être transmis à la Cour municipale de Laval par l'un des moyens suivants :

Par courriel : cour.municipale@laval.ca

Par la poste :

Percepteur des amendes
55, boulevard des Laurentides
Laval, Québec, H7G 2T1.

Pour les **ententes de 6 mois ou plus** :

- ⇒ Il est nécessaire de se présenter en personne pour rencontrer le percepteur afin de discuter des modalités de paiement.
- ⇒ En cas d'impossibilité due à un motif sérieux, il est possible de compléter une procuration, laquelle permettra à la personne désignée de se présenter au nom du défendeur afin de conclure une entente en son nom. Cette entente engagera la responsabilité du défendeur au même titre que s'il l'avait lui-même signée. Si le formulaire de procuration n'est pas bien rempli, le percepteur le refusera et aucune entente ne pourra être conclue.

Quelle est la conséquence de ne pas payer dans le délai de trente (30) jours ?

Le fait pour le défendeur de ne pas payer dans le délai de **trente (30) jours** l'expose à d'importantes conséquences.

Des frais supplémentaires s'ajoutent au montant total, lesquels peuvent représenter une somme substantielle.

Par ailleurs, dans le cas d'une déclaration de culpabilité pour une infraction concernant la circulation ou le stationnement, le greffe de la Cour municipale de Laval peut demander à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'imposer des sanctions.

Voici des **sanctions possibles** :

- ⇒ suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un;
- ⇒ interdiction de mise en circulation des véhicules (ou de remise en circulation) de tout véhicule routier au nom du défendeur ou de leur mise au rancart;
- ⇒ impossibilité d'immatriculer un nouveau véhicule routier au nom du défendeur.

VI. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER EN MATIÈRE PÉNALE

Dans le cas où le greffe de la Cour municipale de Laval demande la suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un, les autres sanctions mentionnées sont également appliquées automatiquement. Seul le paiement complet du dossier permet de faire lever les sanctions.

!Attention!

Un **délai administratif** est nécessaire pour que les sanctions soient levées auprès de la SAAQ même après un paiement complet. Pour que les sanctions soient levées sans délai, il faut effectuer le paiement à la Cour municipale de Laval et présenter l'avis de paiement d'amende remis à l'un des points de service de la SAAQ.

Comment faire une requête en réduction de frais ?

Lorsque le défendeur reconnaît sa culpabilité à l'égard du jugement rendu par défaut contre lui, mais qu'il est en désaccord avec les frais auxquels il a été condamné, celui-ci peut présenter une demande en réduction de frais afin que ceux-ci soient réduits au minimum.

Pour ce faire, le défendeur doit se présenter au comptoir-caisse de la Cour municipale de Laval dans les **quinze (15) jours** où il a pris connaissance du jugement et payer les **frais** afférents à une telle demande. Ces frais sont prévus au *Tarif judiciaire en matière pénale*.

Le défendeur supporte le fardeau de démontrer que, sans négligence de sa part, il n'a pas pu avoir connaissance du fait que le constat d'infraction lui a été signifié (art. 263 du *Code de procédure pénale*).

D. La demande de rétractation de jugement

Lorsqu'un jugement a été rendu par **défaut** contre un défendeur, celui-ci peut demander une rétractation de jugement, c'est-à-dire que le jugement soit annulé et qu'un nouveau procès ait lieu (art. 250 du *Code de procédure pénale*).

Comment faire ?

Pour ce faire, le défendeur doit se présenter au comptoir-caisse de la Cour municipale de Laval dans les **quinze (15) jours** où il a pris connaissance du jugement pour obtenir copie du **formulaire** requis et payer les **frais** afférents à une telle demande. Ces frais sont prévus au *Tarif judiciaire en matière pénale*. Une date d'audition sera alors fixée pour que la demande en rétractation de jugement soit entendue.

À cette date, le juge pourra :

- ⇒ accorder la demande et fixer une date pour la tenue d'un nouveau procès;
- ou
- ⇒ refuser la demande et maintenir le verdict de culpabilité ainsi que les frais de la condamnation.

Quels sont les critères requis ?

Pour obtenir une rétractation de jugement, le défendeur doit démontrer que :

- ⇒ pour un motif sérieux, il n'a pas pu présenter sa défense, soit parce qu'il n'a pas été régulièrement

VI. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER EN MATIÈRE PÉNALE

assigné, soit parce qu'il a eu un contretemps l'empêchant de se présenter à l'audition, et ce, malgré qu'il ait apporté à sa convocation tout le soin qu'une personne raisonnable apporte à une affaire aussi sérieuse;

⇒ il a un motif pour contester le bienfondé du jugement rendu en son absence.

E. La demande de sursis

Lorsqu'un défendeur demande une rétractation de jugement, celui-ci peut également demander un sursis. Le sursis vise à faire suspendre l'exécution d'un jugement, et ce, jusqu'au moment où la demande en rétractation de jugement sera entendue.

Comment faire?

Un **formulaire** est disponible au comptoir-caisse de la Cour municipale de Laval à cet effet. La demande de sursis est entendue d'urgence, la même journée.

Quels sont les critères requis ?

Pour obtenir un sursis, le défendeur doit démontrer au tribunal qu'il subira un préjudice si le jugement était exécuté.

Cela peut être le cas notamment lorsque la SAAQ a avisé le défendeur que son permis de conduire serait suspendu en raison des points d'inaptitude liés à l'infraction dont il a été trouvé coupable par défaut.

F. L'appel

Le jugement rendu par la Cour municipale peut être porté en appel devant la Cour supérieure. Les motifs d'appel doivent reposer sur des erreurs de fait, des erreurs de droit, un excès de compétence ou un défaut d'exercice de compétence.

Comment faire?

L'appel est formé par le dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour supérieure dans les **trente (30) jours** du jugement (art. 271 et 272 du *Code de procédure pénale* et art. 30 et 32 des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*). Cet avis indique de manière concise et précise les motifs de l'appel ainsi que les conclusions recherchées.

En règle générale, l'appel se fait à partir du dossier tel qu'il a été constitué en première instance, c'est-à-dire à partir de la transcription des témoignages, des pièces et des procédures. Toutefois, sur demande d'une partie, l'appel pourrait être entendu sous forme d'une nouvelle instruction lorsque, pour une raison particulière, le juge estime qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'appel procède selon cette forme (art. 281 du *Code de procédure pénale* et art. 822 (4) du *Code criminel*).

VII. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER EN MATIÈRE CRIMINELLE

A. L'arrestation

Lorsqu'un policier arrête un prévenu, il peut le remettre en liberté ou le garder en détention. Cette décision variera selon le type de crime commis ainsi que d'autres facteurs, tels que les antécédents judiciaires du prévenu.



B. La comparution

Comment se déroule la comparution lorsque l'accusé a été détenu?

Lorsqu'un prévenu n'est pas remis en liberté à la suite de son arrestation, il comparaît devant un juge dans un délai de vingt-quatre (24) heures ou le plus tôt possible. À ce jour, à la Cour municipale de Laval, les comparutions se font par **visioconférence**.

Lors de sa comparution, l'accusé décide s'il plaide coupable ou non-coupable. À cette étape, la divulgation de la preuve n'aura vraisemblablement pas été faite, l'accusé étant détenu au quartier de détention. L'accusé pourra alors décider de plaider non-coupable afin de pouvoir prendre connaissance de la preuve. Il pourra toujours enregistrer un plaidoyer de culpabilité à la prochaine date de Cour s'il le souhaite.

Lorsqu'un prévenu comparaît détenu, la poursuite peut décider de ne pas s'objecter à sa remise en liberté. Par contre, cette dernière peut suggérer au tribunal de lui imposer certaines conditions qu'il devra respecter jusqu'à son procès s'il veut être remis en liberté.

Inversement, la poursuite peut s'objecter à sa remise en liberté. À ce jour, lorsque les procureurs de la poursuite à la Cour municipale de Laval s'objectent à ce qu'un accusé soit remis en liberté, le dossier est transféré au Palais de justice de Laval.

Comment se déroule la comparution lorsque l'accusé a été remis en liberté ?

Lorsqu'un prévenu est remis en liberté suite à son arrestation, il devra comparaître à la Cour municipale de Laval à une date ultérieure.

Voici les différents types de documents :

- ⇒ **citation à comparaître** : lorsqu'un policier remet un prévenu en liberté, il peut lui délivrer une citation à comparaître. Il s'agit d'un document comprenant la date à laquelle il devra comparaître devant un juge.
- ⇒ **promesse de comparaître** : le policier qui remet un prévenu en liberté peut lui faire signer une promesse. Il s'agit d'un document assorti de conditions que le prévenu devra respecter jusqu'à la date de sa comparution prévue et indiquée dans le document.
- ⇒ **sommation** : lorsqu'un policier remet un prévenu en liberté, il peut décider de ne pas lui remettre immédiatement un document. Le prévenu recevra une sommation. Il s'agit d'un document qui l'obligera à comparaître au tribunal à une date indiquée.

Le prévenu devra se présenter à la Cour municipale à la date indiquée dans son document. Lors de sa comparution, le prévenu décidera s'il plaide coupable ou

VII. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER EN MATIÈRE CRIMINELLE

non-coupable. La poursuite remet généralement la preuve lors de la comparution. Encore une fois, l'accusé pourrait décider de ne pas plaider coupable immédiatement et d'attendre la première date *pro forma*.

Comment se déroule la comparution le samedi ?

Lorsqu'une personne est détenue et qu'elle n'a pas comparu durant un jour de semaine, elle comparaitra dès que la Cour est prête ou le samedi, à partir de 10h00, et ce, par **visioconférence**.

C. La représentation par avocat est-elle obligatoire ?

Tout comme en matière pénale, il n'existe aucune obligation d'être représenté par un avocat lors du procès. Un accusé peut décider de se représenter seul, tout comme la personne morale peut être représentée par un de ses administrateurs ou autres dirigeants.

!Attention!

L'accusé qui prend la décision de se représenter seul est responsable de la conduite de son dossier et de connaître les règles de preuve et procédure applicables. Cette décision doit donc être murement réfléchie considérant les conséquences plus importantes auxquelles fait face l'accusé en matière criminelle.

D. Comment recevoir la divulgation de la preuve ?

La communication de la preuve est généralement remise lors de la comparution ou au premier *pro forma*.

E. Est-il possible d'avoir un procès devant un jury ?

À la Cour municipale de Laval, il n'y a que des poursuites criminelles qui procèdent **par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire**. En raison de la nature des infractions qui y sont traitées, un accusé n'a pas le choix de son mode de procès, il sera jugé devant un **juge de la Cour municipale**.

F. Quelles requêtes préliminaires peuvent être présentées ?

Il est possible de présenter certaines requêtes avant que le procès ne débute. Le fardeau reposera sur les épaules de la personne qui présente une requête, ici appelée « le requérant ».

Voici des exemples de requêtes possibles :

- ⇒ **Requête pour détails** : pour obtenir des détails suffisants sur la dénonciation afin d'assurer une défense pleine et entière.
- ⇒ **Requête pour division** (art. 590(2) du *Code criminel*) : pour obtenir la division d'un chef d'accusation lorsque ce dernier est formulé d'une façon qui entrave l'accusé dans sa défense.
- ⇒ **Requête pour procès distinct** (art. 591(3)a) du *Code criminel*) : un accusé peut avoir intérêt à ne pas subir son procès sur toutes les infractions contenues dans une dénonciation, mais à avoir un procès pour chacune d'elles.
- ⇒ **Requête pour procès séparé** (art. 591(3)b) du *Code criminel*) : lorsqu'une personne est accusée conjointement avec d'autres personnes, elle peut présenter une requête pour obtenir un procès séparé.

VII. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER EN MATIÈRE CRIMINELLE

- ⇒ **Requête pour changement de district judiciaire** (art. 599 et art. 600 du *Code criminel*) : en règle générale, le procès a lieu à l'endroit où le crime a été commis. Par contre, un accusé peut demander que le procès ait lieu dans un autre district lorsqu'il peut prouver qu'il lui est impossible d'obtenir un procès juste et équitable dans le district où il doit subir son procès.
- ⇒ **Requête en rejet** (art. 601 du *Code criminel*) : l'accusé doit démontrer que le chef d'accusation comporte un vice apparent à sa face même. Il devra présenter cette requête avant l'enregistrement de son plaidoyer.
- ⇒ **Requête en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*** : voir la section *Qu'est-ce qu'une requête en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés ?*.

G. Le déroulement du procès en matière criminelle

La présence de l'accusé lors d'un procès en matière criminelle est-elle obligatoire ?

Pour les dossiers qui procèdent à la Cour municipale de Laval, l'accusé n'est pas tenu d'être présent durant son procès s'il est représenté par un avocat. Par contre, le juge peut requérir sa présence. Lorsque c'est le cas et que l'accusé ne comparait pas ou n'est pas présent durant l'audition, le juge pourra émettre un mandat d'arrestation ou procéder par défaut.

Lorsque l'accusé se représente seul, sa présence est obligatoire.

Comment se déroule un procès en matière criminelle ?

Le déroulement d'un procès en matière criminelle est sensiblement le même que pour un procès en matière pénale.

La poursuite commence la première la présentation de sa preuve. Elle fait entendre tous ses témoins. La défense peut les contre-interroger. Si de nouveaux faits surgissent au cours d'un contre-interrogatoire, la poursuite pourra réinterroger ses témoins.

Lorsque la poursuite a terminé de présenter sa preuve, l'accusé peut présenter une défense. C'est à lui de décider s'il souhaite ou non le faire, il n'est pas obligé.

Lorsque les parties ont terminé de présenter leur preuve, elles peuvent présenter leurs arguments au juge et déposer de la jurisprudence (décisions judiciaires) afin d'appuyer leurs arguments.

Par la suite, le juge peut rendre jugement ou prendre la cause en délibéré. Si l'accusé est déclaré coupable, il y aura des représentations sur la peine, lesquelles peuvent avoir lieu le jour du prononcé du jugement sur la culpabilité ou à une date ultérieure fixée par la Cour.

Pour plus de détails concernant le déroulement du procès, nous référons le lecteur à la section sur le ***Déroulement du procès en matière pénale.***

VII. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER EN MATIÈRE CRIMINELLE

H. La détermination de la peine

Il existe différents **types de peines** tels que : l'absolution, l'amende, le sursis de sentence avec probation, l'emprisonnement avec sursis, l'emprisonnement, l'ordonnance de dédommagement, les ordonnances d'interdiction et la suramende compensatoire.

Pour le type de dossiers qui procèdent à la Cour municipale de Laval, une personne déclarée coupable est généralement passible d'une amende maximale de cinq mille dollars (5000 \$) et d'un emprisonnement maximal de deux (2) ans moins un (1) jour.

Une audience est tenue pour la détermination de la peine au cours de laquelle le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent effectuer des représentations sur ce que devrait être une peine appropriée.

I. Le retrait du plaidoyer de culpabilité

Dans certaines circonstances, il est possible pour un accusé ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité de demander le retrait de celui-ci. Ce type de demande nécessite un appel devant la Cour supérieure et la démonstration de critères précis.

J. L'appel

Il est possible pour une personne déclarée coupable par un juge de la Cour municipale de Laval d'interjeter appel devant la Cour supérieure lorsqu'il est démontré qu'une erreur de faits ou de droit a été commise par le juge de première instance.

VIII. QUELQUES INFORMATIONS UTILES

A. Les coordonnées et les heures d'ouverture de la Cour municipale de Laval

La Cour municipale de Laval est située au 55, boulevard des Laurentides, à Laval (Québec), H7G 2T1.

La Cour est ouverte de 8h00 à 16h30 du lundi au vendredi.

Les portes de la Cour sont ouvertes de 18h00 à 21h00 pour les procès fixés le soir.

B. Le stationnement

Il est possible de se stationner à l'extérieur de la Cour municipale de Laval gratuitement.

C. Le transport en commun

La Cour municipale de Laval est facilement accessible par le biais de la station de métro Cartier, laquelle est située juste en face de la Cour. Il s'agit aussi d'un terminus d'autobus.

Les lignes d'autobus 73 et 63 se rendent notamment à la Cour municipale de Laval.

D. Retenir les services d'un avocat

Le Guide ne donne pas de conseils juridiques et ne remplace pas les conseils et les services que peut rendre un avocat. Il est fortement encouragé d'obtenir l'aide d'un avocat pour connaître les options juridiques possibles ainsi que les différentes conséquences auxquelles un défendeur peut faire face dans le cadre d'une poursuite criminelle ou pénale.

Voici des ressources pour trouver un avocat :

- ⇒ Réseau juridique du Québec : <https://www.avocat.qc.ca/code/arecherche/frmSelectionez.aspx>
- ⇒ le site de l'Association québécoise des avocates et avocats de la défense (AQAAD) : www.aqaad.com
- ⇒ le service de référence de l'Association des avocats de province : <https://www.avocatsdeprovince.qc.ca/service-de-reference.html>
- ⇒ il est possible que le défendeur soit admissible à l'aide juridique. Pour en savoir plus : Aide juridique de Laval (450) 680-6210.

E. Ressources utiles

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LA COUR MUNICIPALE DE LAVAL

Ville de Laval :

<https://www.laval.ca/Pages/Fr/A-propos/cour-municipale.aspx>

POUR AVOIR ACCÈS À DE L'INFORMATION JURIDIQUE

Barreau du Québec :

www.barreau.qc.ca

Éducaloi :

www.educaloi.qc.ca

Fondation du Barreau du Québec :

<https://www.fondationdubarreau.qc.ca/>

Ministère de la Justice du Québec :

www.justice.gouv.qc.ca

VIII. QUELQUES INFORMATIONS UTILES

POUR AVOIR ACCÈS À DES DÉCISIONS RENDUES PAR LES TRIBUNAUX

CanLII :
www.canlii.org

SOQUIJ :
www.jugements.qc.ca

POUR AVOIR ACCÈS À LA LÉGISLATION

Ministère de la Justice du Canada :
www.justice.gc.ca/fra

Publications du Québec :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

POUR AVOIR ACCÈS AU PLUMITIF

Ville de Laval :
<https://www.laval.ca/Pages/Fr/A-propos/plumitif-public.aspx>

SOURCES

Jurisprudence

Darville v. The Queen, 1956 CanLII 463.

R. c. Babos, 2014 CSC 16.

R. c. Grant, 2009 CSC 32.

R. c. Jordan, 2016 CSC 27.

R. c. Oakes, [1986] 1 RCS 103.

R. c. Reagan, 2002 CSC 12.

R. c. Sault Ste. Marie, [1978] 2 RCS 1299.

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 RCS 326.

Législation et réglementation

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.)].

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2.

Code de procédure pénale, RLRQ, c. C-25.1.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19.

Loi sur la preuve du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5.

Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2.

Loi sur le Cannabis, L.C. 2018, ch. 16.

Loi sur les armes à feu, L.C. 1995, ch. 39.

Loi sur les cours municipales, RLRQ, c. C-72.01.

SOURCES (suite)

Loi sur les Tribunaux judiciaires, LRQ, c. T-16.

Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle, TR/2002-46.

Règlement des cours municipales, RLRQ, c. C-72.01, r. 1.

Tarif judiciaire en matière pénale, RLRQ, c. C-25.1, r. 6.

Doctrine et autres

École du Barreau du Québec, « *Droit pénal : procédure et preuve* », vol. 12, *Collection de droit* 2019-2020, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019.

Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Services aux citoyens*, 2020, en ligne
<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/dpcp/palais/Montreal/points-services_montreal.aspx>.

Éducaloi, *Crimes et contraventions*, 2020, en ligne
<<https://www.educaloi.qc.ca/categories/crime-s-et-contraventions>>.

Fondation du Barreau, *Seul devant la Cour en matière criminelle et pénale*, 2012, en ligne
<<https://www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/seul-devant-la-cour-criminelle-penale-fr.pdf>>.

Ville de Laval, *Cour municipale*, 2020, en ligne
<<https://www.laval.ca/Pages/Fr/A-propos/cour-municipale.aspx>>.

